

Domaine : **Administration**

Politique :

En vigueur le 24 septembre 2012 (CF)

Révisée le 31 août 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PLACEMENT FINANCIER

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) peut, de temps en temps, avoir des excédents de trésorerie qui pourraient être investis à des taux d'intérêt plus élevés que les taux présentement offerts pour les fonds opérationnels du Conseil. De plus, le Conseil peut aussi avoir des fonds en fiducie qui exigent que les fonds soient placés par le Conseil selon les conditions énoncées lors d'un legs d'un individu.

2. PRINCIPE DIRECTEUR

2.1. Le Conseil veut optimiser ses ressources financières tout en limitant les risques sur les placements.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

- 3.1. Le Conseil peut effectuer des placements conformément au [Règlement de l'Ontario 147/04](#) de la *Loi sur l'éducation* incluant, mais non limité à :
- 3.1.1. des obligations d'État émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou une municipalité en Ontario ou garanties par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial au Canada;
 - 3.1.2. des dépôts bancaires, des certificats de placement garanti ou des investissements similaires émis par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques*, une caisse ou une fédération mentionnée dans la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 3.2. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière du Conseil doit déposer annuellement au Conseil un rapport sur les placements.